

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2021

63^{ème} année

N° 1486

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

28 Mars 2019

Arrêté Conjoint n° 0207 Fixant les effectifs des personnels
diplomatiques administratifs, techniques et locaux des missions
diplomatiques et consulaires à l'étranger.....386

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

03 Mars 2021 Décret n° 028-2021 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....387

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Divers

01 Avril 2021 Décret n° 2021-041 Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).....409

01 Avril 2021 Décret n° 2021-042 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).....410

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

24 Février 2021 Décret n° 2021-025 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-067 du 11 avril 2016 fixant la liste des produits et services spécifiques dont le prix est arrêté.....410

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

02 Mars 2021 Décret n° 2021-030 Portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets (ANESP)».....410

Actes Divers

01 Avril 2021 Décret n° 2021-043 Portant nomination de directrice Adjointe des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....415

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

24 Mai 2004 Arrêté n° 0533 Portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : DENTAL SIDI HAMADI TARTO SOUBALBE/ BABABE/ BRAKNA.....415

28 Septembre 2005 Arrêté n° 0984 Portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : « YAYLO » Nouakchott.....416

- 09 Mars 2021** **Arrêté n° 0218** Portant agrément de l'Association de Gestion Participation de l'Oasis Kemble/ kamour/ Guerou/ Assaba.....416
- 15 Avril 2021** **Arrêté n° 0406** Portant agrément de l'Association de Gestion Participation de l'Oasis Saada/ El Ghayre/ Oueid Jrid /Guerou/ Assaba.....416
- 15 Avril 2021** **Arrêté n° 0407** Portant agrément de l'Association de Gestion Participation de l'Oasis Bougarve/ Oueid Jrid/ Guerou/ Assaba.....416
- 15 Avril 2021** **Arrêté n° 0408** Portant agrément de l'Association de Gestion Participation de l'Oasis El Itghane/ El Ghayre/ Oueid Jrid/ Guerou/ Assaba.....417
- 15 Avril 2021** **Arrêté n° 0410** Portant agrément de l'Association de Gestion Participation de l'Oasis El Hawara 1/ Oueid Jrid/ Guero/ Assaba.....417

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 24 Février 2021** **Décret n° 2021-026** Portant création, organisation et fonctionnement du Groupe Polytechnique.....417

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 0207 du 28 Mars 2019 Fixant les effectifs des personnels diplomatiques administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 077-2019 du 25/02/2019, fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 2 : Dans le cadre d'une organisation plus efficiente de l'Administration diplomatique, et ce conformément aux dispositions du décret n° 077-2019 du 25/02/2019, le présent arrêté a aussi pour objet de fixer l'effectif au sein de certaines circonscriptions diplomatiques et de créer le corps des Personnels administratifs et circonscriptions diplomatique et de créer le corps des Personnels administratifs et techniques dont l'échelle de rémunération sera fixée ultérieurement par arrêté conjoint.

Article 3 : Outre le chef de mission, l'effectif du personnel diplomatique et consulaire à l'étranger se compose ainsi qu'il suit :

a) Mission de catégorie 1 :

- 8 agents diplomatiques ou consulaires ;
- 1 agent comptable.

b) Mission de catégorie 2 :

- 5 agents diplomatiques ou consulaires ;
- 1 agent comptable.

c) Mission de catégorie 3 :

- 4 agents diplomatiques ou consulaires ;
- 1 agent comptable.

d) Mission de catégorie 4 :

- 3 agents diplomatiques ou consulaires ;
- 1 agent comptable.

e) Mission de catégorie 5 :

- 2 agents diplomatiques ou consulaires ;
- 1 agent comptable.

Article 4 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Addis-Abeba et New-York-Riyad, relèvent de la catégorie 1.

Article 5 : Les missions diplomatiques ou consulaires de Paris, et Washington, Bamako, relèvent de la catégorie 2.

Article 6 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Alger, Berlin, Bruxelles, Genève, Rabat, Tunis, Djeddah relèvent de la catégorie 3.

Article 7 : Les missions diplomatiques ou consulaires du Caire, Dakar, Rome, Madrid, Pékin, et UNESCO, relèvent de la catégorie 4.

Article 8 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Abidjan, Abuja, Abou Dhabi, Ankara, Banjul, Bissau, Brasilia, Brazzaville, Doha, Khartoum, Koweït, Las Palmas, Londres, Mascate, Niamey, Pretoria, Sana 'a, Tripoli, Damas, Moscou, Téhéran, Tokyo, Luanda, Kua La Lampor et Bagdad relèvent de la catégorie 5.

Article 9 : L'effectif du personnel administratif et technique des missions diplomatiques de Bruxelles, Rabat, Dakar, Paris, Alger, Bamako, Madrid, Banjul, New-York, Washington et le Caire est fixé pour chaque mission à 1 agent.

Article 10 : L'effectif du personnel local des missions diplomatiques et consulaires de Dakar, Djeddah, le Caire, Paris, Tunis, et

Rabat est fixé pour chaque mission, à 15 agents.

Article 11 : L'effectif du personnel local de la mission diplomatique de Washington est fixé à 11 agents.

Article 12 : L'effectif du personnel local de toutes les autres missions diplomatique et consulaires est fixé, pour chaque mission, à 10 agents.

Article 13 : Tout recrutement de personnel local doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les chefs de missions doivent veiller au respect de la réglementation du travail en vigueur dans le pays d'accueil, en ce qui concerne la gestion du personnel local.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 464/ 2018/ MAEC/ MF du 06/06/2018 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

**Décret n° 028-2021 du 03 Mars 2021
fixant les attributions du Ministre des
Affaires Économiques et de la Promotion**

**des Secteurs Productifs et l'organisation
de l'administration centrale de son
Département.**

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 93 - 75 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs a pour missions générales de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de préparer et d'appliquer la politique de l'Etat en matière économique, de planification du développement, de population, de statistiques et de coopération économique et d'endettement extérieur.

Cette mission générale se décline, en quatre (4) missions spécifiques:

1. Une mission économique qui consiste notamment en:

- les négociations, en association avec le Ministère des Finances et la Banque Centrale, avec le Fonds Monétaire International;
- l'association aux négociations commerciales internationales conduites par le ministère chargé du Commerce et la participation aux commissions mixtes;
- la représentation de l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA), conjointement avec le ministère de la justice ;
- la participation à la préparation et à l'exécution de la législation et de la réglementation dans les domaines de la monnaie et du crédit et du secteur

financier, en liaison avec le Ministère chargé du Commerce et la Banque Centrale.

2. Une mission de Planification:

- l'élaboration des réflexions prospectives et des visions à long terme et la préparation des scénarii macroéconomiques ;
- la préparation des documents de planification et la direction de leurs études préparatoires ;
- la coordination de l'élaboration des stratégies nationales de développement et la veille à la mise en œuvre et au suivi des Objectifs de Développement Durable (ODD);
- la coordination de l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les ministères techniques;
- la veille au suivi de l'exécution des plans pluriannuels de la stratégie nationale de développement et des politiques sectorielles;
- l'élaboration des programmes pluriannuels d'investissements sur financements extérieurs et la mobilisation des ressources extérieures destinées aux financements de ces programmes ;
- l'appui à l'élaboration des documents de planification territoriale et le suivi des programmes et projets d'investissements territoriaux de l'Etat;
- la veille à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique;
- la surveillance de la conjoncture économique;
- la contribution à la mise en œuvre de la politique d'intégration régionale économique et monétaire;
- la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement;
- la participation à la préparation, aux négociations et au suivi des programmes économiques avec les

institutions de coopération internationale;

- la conduite des études et analyses sur l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'investissements sectoriels, ainsi que sur la problématique du dividende démographique;
- la coordination de la production statistique, la veille à sa qualité et à sa diffusion et à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national.

3. Une mission de Coopération et de Mobilisation des Ressources:

- la préparation des stratégies d'endettement extérieur de la mobilisation et de la coordination de l'aide au développement, en concertation avec les départements concernés et notamment le ministère chargé de la coopération et la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le développement de la coopération économique et technique aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et la recherche et la mobilisation des ressources extérieures, nécessaires pour financer les stratégies et programmes d'investissement ;
- l'interfaçage entre le Gouvernement et les différents partenaires au développement dans les domaines de l'économie ;
- la signature, au nom du Gouvernement, des conventions et accords de financement relatifs aux projets et programmes et le suivi de leur exécution ;
- l'ordonnancement national du Fonds Européen de Développement et l'ordonnancement des paiements à effectuer sur les financements extérieurs;
- la mise en œuvre de la politique en matière d'intégration régionale et sous régionale (Union Africaine, Union du Maghreb Arabe, G5 Sahel, CEDEAO, ...), en relation avec les

différents départements ministériels concernés et notamment les ministères chargés des Affaires étrangères, de la Défense, des Finances et du Commerce;

- la participation aux commissions mixtes et aux négociations des accords et traités internationaux.

4. **Une mission de Promotion du partenariat public-privé et de l'investissement privé** dont certains

aspects sont couverts par les trois missions précédentes. Outre ces aspects, cette mission consiste, notamment en:

- la coordination de la conception, la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques sectorielles en matière de développement du partenariat public-privé et du secteur privé;
- l'appui au développement des partenariats public-privé, notamment à travers:
 - la validation des évaluations préalables des projets de PPP ;
 - la fourniture d'un appui technique et juridique aux entités du secteur public dans la l'identification, la formulation, la mise en œuvre, la négociation et le suivi des contrats de PPP ;
 - l'organisation des évaluations ex-post et à mi-parcours des projets réalisées en PPP ;
- la facilitation de prise de décisions des pouvoirs publics par la réalisation d'études et prospectives économiques;
- l'organisation de la concertation Etat-Secteur privé et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue public privé;
- le traitement des requêtes portant sur les problématiques sectorielles;
- l'appui et l'accompagnement des porteurs de projets en mettant à leur disposition des informations d'ordre technique, légal, économique et financier en vue de promouvoir

l'investissement, et notamment l'investissement direct étranger;

- la mise à la disposition des chefs d'entreprise de guides et manuels didactiques relatifs à l'accès au financement, à la commande publique et à la promotion de l'entrepreneuriat féminin;
- la contribution à l'édification d'écosystèmes favorables à la promotion du Secteur privé national.

Le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs assure la tutelle du Comité National de Coordination des actions du G5 Sahel.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, préside le Conseil National de la Statistique.

Le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs présente au Gouvernement un rapport sur l'exécution des projets sur financements extérieurs, programmes et plans de développement.

Article 3 : L'Administration Centrale du Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs comprend :

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

Article 4 : Sont soumis à la tutelle du Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs:

- L'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Économique (ANSADE) ;
- L'Agence de Promotion des Investissements en Mauritanie (APIM) ;
- La Direction des Projets Éducation Formation.

Article 5 : Le Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire que sont les directions de projets, les unités de projets. La création, l'organisation et le fonctionnement de ces entités sont, à chaque fois, déterminés par arrêté du Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

1. LE CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre comprend : cinq (5) chargés de mission, onze (11) Conseillers techniques, l'Inspection Interne, des attachés, un (1) Secrétariat Particulier et un (1) Service du Protocole.

Article 7 : L'un des Chargés de Mission qui sont placés sous l'autorité du Ministre, est chargé de l'Economie Numérique et les autres sont chargés de toute mission que leur confie le Ministre.

Article 8 : Les Conseillers techniques, placés sous l'autorité du Ministre sont :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un conseiller économique ;
- un conseiller chargé des réformes ;
- un conseiller chargé de la gouvernance ;
- un conseiller chargé de la protection sociale et des thématiques transversales ;
- un conseiller chargé des secteurs productifs;
- un conseiller chargé du secteur privé;
- un conseiller chargé des secteurs sociaux;

- un conseiller chargé de l'intégration régionale (y compris le G5-Sahel);
- un conseiller chargé de la communication et des relations publiques ;
- un conseiller chargé du développement régional. Celui-ci coordonnera les activités des services régionaux de Planification, de Suivi et d'Évaluation.

Les **Services Régionaux de Planification, de Suivi et d'Évaluation** sont dirigés chacun, par un chef de service, assisté de deux (2) assistants, ayant chacun le rang de chef de division.

Article 9 : L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller technique et assisté de neuf (9) Inspecteurs ayant rang de directeurs. L'Inspection Interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret n° 93 - 75 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 10 : Les attachés de cabinet sont chargés, sur instruction du Ministre, du traitement et du suivi de dossiers spécifiques. Les attachés ont rang de chefs de services.

Article 11 : Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le Service du Protocole est chargé d'organiser l'accueil des personnalités et des délégations étrangères ; il participe à la préparation des cérémonies officielles se déroulant au Ministère.

Il est dirigé par un responsable du protocole ayant rang de chef de service.

2. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des

activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 14 : Le Secrétaire Général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93 - 75 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment:

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Article 15 : Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Service de l'Informatique;
- Service de la Traduction;
- Service du Secrétariat Central;
- Service des Relations avec le Public.

Article 16 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division du site Internet;
- Division de la maintenance;

- Division des réseaux.

Article 17 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division de la traduction Arabe – Français;
- Division de la traduction Arabe – Anglais;
- Division de la traduction des autres langues.

Article 18 : Le Service du Secrétariat Central assure:

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 19 : Le Service des Relations avec le Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

3. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 20 : Les Directions Centrales relevant du Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs sont :

1. La Direction Générale des Stratégies et Politiques de Développement (DGSPD) ;
2. La Direction Générale des Financements et de la Coopération Economique (DGFCE) ;
3. La Direction Générale des Partenariats Public-Privé (DGPPP) ;
4. La Direction Générale de l'Évaluation, du Suivi et des Réformes (DGESR) ;
5. La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

3.1 : La Direction Générale des Stratégies et Politiques de Développement (DGSPD)

Article 21 : La Direction Générale des Stratégies et Politiques de Développement a pour missions:

- de concevoir la stratégie à moyen et long termes pour le développement économique et social du pays, en servant de cadre de conception et de concertation autour des stratégies et politiques publiques et en travaillant en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement ;
- d'élaborer et suivre, en collaboration avec les structures et départements concernés, la mise en œuvre des plans d'action pluriannuels de la Stratégie de la Croissance Accélérée et de la Prospérité Partagée (SCAPP) et des programmes de lutte contre la pauvreté;
- de participer à l'évaluation de l'impact économique et social des politiques publiques;
- d'apporter aux départements ministériels un appui technique dans la formulation des stratégies sectorielles;
- d'assurer le suivi des efforts pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD);
- d'élaborer les Stratégies de Développement Régional en concertation avec les entités concernées et piloter le processus de création et de suivi de la mise en place des pôles de développement ;
- d'élaborer et coordonner la mise en œuvre d'une politique nationale de population à moyen et long termes;
- d'assurer la coordination et la planification en matière de renforcement de capacités et de résilience et d'urgence;
- d'identifier les secteurs productifs à fort potentiel de croissance et

contribuer à la conception de programmes visant la promotion de ces secteurs;

- de développer les outils d'analyse nécessaires à la conduite de la politique Macroéconomique, développer les modèles économiques et conduire les études et analyses économiques;
- de mener les activités de prévision économique et réaliser les études prospectives ;
- d'instruire les décisions relatives à l'inscription de projets dans le PIP en veillant à leur cohérence avec la SCAPP et assurer le secrétariat du Comité d'Analyse de la Programmation de l'Investissement Public (CAPIP);
- de coordonner la conception et la mise à jour régulière des outils de programmation pluriannuelle de l'investissement sur financement extérieur, notamment le Programme d'Investissement Public (PIP) et le volet Investissement sur financement extérieur du Cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) global ;
- d'élaborer le rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement public et veiller à l'élaboration régulière des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Ministre ;
- d'élaborer régulièrement des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines au sein de la Direction Générale.

La Direction Générale des Stratégies et Politiques de Développement (DGSPD) est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend deux (2) Directions :

1. Direction de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (DSCAPP) ;

2. Direction de la Prévision et de l'Analyse Economique (DPAE).

3.1.1. La Direction de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (DSCAPP)

Article 22 : La Direction de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (DSCAPP) a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre la SCAPP qui vise notamment à :

- élaborer des programmes et stratégies de lutte contre la pauvreté et lutter contre l'exclusion des groupes vulnérables ;
- piloter et coordonner le processus d'actualisation de la SCAPP et d'élaboration de ses plans quinquennaux ;
- suivre la mise en œuvre de la SCAPP, et produire le rapport de mise en œuvre de la SCAPP ;
- organiser les concertations autour du bilan de la mise en œuvre de la SCAPP ;
- appuyer les différents secteurs dans l'élaboration ou l'actualisation de leurs politiques et stratégies sectorielles;
- s'assurer de la cohérence des politiques et stratégies sectorielles avec la SCAPP ;
- appuyer les départements en charge des secteurs productifs dans le développement des instruments de politique de promotion des secteurs productifs ;
- promouvoir un développement équilibré du territoire national qui répond au souci d'intégration régionale et d'utilisation optimale des ressources et piloter et coordonner l'élaboration des politiques de développement régional, y compris les programmes régionaux ;
- promouvoir un développement institutionnel centré sur la

décentralisation et sur les approches participatives;

- promouvoir un développement basé sur l'approche genre;
- élaborer les rapports sur le développement humain durable;
- assurer le suivi des efforts du pays pour l'atteinte des ODD ;
- coordonner la politique nationale de population;
- assurer le suivi de la planification en matière de renforcement des capacités, de résilience et d'urgence;
- coordonner la conception et la mise à jour régulière des outils de programmation pluriannuelle de l'investissement, notamment le Programme d'Investissement Public (PIP) et le volet Investissement sur financement extérieur du Cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) global ;
- élaborer le rapport annuel sur l'exécution du PIP et autres documents de programmation de l'investissement sur financements extérieurs public ;
- identifier les secteurs productifs à fort potentiel de croissance et contribuer à la conception de programmes visant la promotion de ces secteurs ;
- appuyer les départements sectoriels dans l'élaboration des stratégies de promotion des secteurs productifs en cohérence avec la SCAPP.

Article 23 : La Direction de la Stratégie de la Croissance Accélérée et de la Prospérité Partagée (DSCAPP), est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq (5) Services :

- Service du Suivi de la SCAPP (SSS) ;
- Services des Secteurs Productifs (SPP) ;
- Service des Politiques Sociales (SPS) ;

- Service des Stratégies Régionales (SSR) ;
- Service du PIP.

Article 24 : Le Service du Suivi de la SCAPP est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions de la SCAPP ;
- de suivre les rapports des groupes et comités sectoriels de la SCAPP.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de Suivi des Chantiers de la SCAPP ;
- Division de Suivi des Indicateurs de la SCAPP.

Article 25 : Le Services des Secteurs Productifs est chargé, notamment :

- d'identifier les potentialités et les opportunités de développement des secteurs productifs;
- de mettre en œuvre des programmes visant la promotion des secteurs productifs;
- d'appuyer les départements sectoriels dans l'élaboration des stratégies de promotion des secteurs productifs en cohérence avec la SCAPP.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Secteurs Productifs;
- Division de Promotion de la Production Nationale.

Article 26 : Le Service des Politiques Sociales est chargé notamment de participer à l'élaboration et au suivi des politiques sociales et stratégies transversales.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Elaboration des Politiques Sociales ;
- Division du Suivi de la mise en œuvre des Politiques Sociales.

Article 27 : Le Service des Stratégies Régionales est chargé notamment de

participer à l'élaboration et au suivi des programmes et stratégies régionales.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Appui à l'Elaboration et au Suivi des Stratégies Régionales et Programmes Régionaux;
- Division d'Appui aux Conseils Régionaux.

Article 28 : Le Service du PIP est chargé notamment:

- de sélectionner les projets conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'investissement ;
- d'assurer la préparation de réunions du CAPIP ;
- d'actualiser le portefeuille de projets (PIP) et coordonner avec les services du Ministère des Finances et la DGFCE pour l'élaboration des CDMTs sectoriels et du CDMT global à travers la préparation des données sur l'investissement sur financement extérieur.

Il comprend quatre (4) Divisions :

- Division de la Programmation des Programmes/ Projets pour les Secteurs Productifs ;
- Division de la Programmation des Programmes/ Projets pour les Secteurs des Infrastructures ;
- Division de la Programmation des Programmes/ Projets pour les Secteurs de Souveraineté et de la Gouvernance ;
- Division de la Programmation des Programmes/ Projets pour les Secteurs Sociaux.

3.1.2. La Direction de la Prévision et de l'Analyse Économiques (DPAE)

Article 29 : La Direction de la Prévision et de l'Analyse Économiques a notamment pour missions:

- de recueillir les informations pour la conduite de la politique macroéconomique;
- de conduire les études et analyses économiques et les études prospectives ;
- de développer les modèles économiques et outils d'analyse ;
- de réaliser des prévisions économiques à court et moyen termes;
- de participer à l'élaboration et au suivi de programme économique et financier ;
- de suivre la conjoncture économique et sociale et l'évolution des données statistiques nationales et internationales, en vue d'anticiper les chocs;
- de formuler les orientations et conseils aux décideurs.

Dans ses domaines de compétence, elle apporte ses contributions aux travaux des institutions de recherche et d'expertise nationales et internationales.

La Direction de la Prévision et de l'Analyse Économiques est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) Services :

- Service des Données Economiques et Sociales (SDES) ;
- Service de la Modélisation et des Projections (SMP) ;
- Service de la Prospective et des Analyses Economiques (SPAE).

Article 30 : Le Service des Données Economiques et Sociales est chargé notamment de :

- initier et de piloter les études économiques permettant de mieux cerner les rouages de l'économie nationale ;
- suivre l'évolution de la pauvreté et du marché de travail et d'élaborer les prévisions de leur évolution ;
- fournir des analyses et des propositions dans le domaine des

politiques sociales et de l'emploi et suivre leurs conséquences sur l'économie nationale.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes Economiques;
- Division des Etudes Sociales.

Article 31: Le Service de la Modélisation et des Projections est chargé notamment de :

- mettre en place un système d'information efficace;
- concevoir et développer les outils de modélisation et de projections macroéconomiques;
- assurer la gestion des données macroéconomiques;
- diffuser de façon régulière les données relatives à la conjoncture économique et sociale ;
- effectuer les projections et d'élaborer les prévisions macroéconomiques à court et moyen termes ;
- suivre et coordonner le cadre macroéconomique afin de s'assurer de la cohérence des projections du secteur réel avec les autres comptes macroéconomiques;
- piloter les travaux de modernisation et de mise en œuvre des outils des prévisions macroéconomiques;
- produire des indicateurs reflétant au mieux l'évolution des différents secteurs de l'économie nationale.

Il comprend quatre (4) Divisions :

- Division des Données Statistiques;
- Division des Outils de Modélisation ;
- Division du Suivi de la Conjoncture Economique et du Secteur Réel ;
- Division du Suivi des Finances Publiques, de la Balance des Paiements et du Secteur Monétaire.

Article 32 : Le Service de la Prospective et des Analyses Économiques est chargé notamment de:

- suivre les indicateurs macroéconomiques et leur analyse;
- concevoir les outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs macroéconomiques;
- conduire les études et analyses économiques et les études prospectives;
- coordonner les travaux de publication de la Direction.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Indicateurs Macro-économiques;
- Division de l'Information et des Publications.

3.2. La Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique (DGFCE)

Article 33 : La Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique a notamment, pour missions:

- d'assurer la programmation et l'efficacité allocative des investissements sur financement extérieur;
- de définir, conduire et suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'investissements publics, en cohérence avec la stratégie de développement du pays;
- d'assurer la programmation des investissements sur financement extérieur publics, en conformité avec les objectifs de développement et les stratégies sectorielles;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources pour le financement des programmes d'investissement;
- de coordonner les appuis extérieurs et organiser les cadres de concertation bilatéraux et multilatéraux;

- de coordonner l'aide extérieure et le dialogue politique avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) ;
- de préparer le budget consolidé d'investissement (BCI) sur financement extérieur;
- de gérer le système d'informations des financements des projets et programmes d'Investissement sur financement extérieur et proposer les mesures appropriées pour améliorer la capacité d'absorption des financements ;
- d'élaborer des rapports annuels sur l'exécution du budget consolidé d'investissement sur financement extérieur et sur l'aide publique au développement (APD) ;
- d'élaborer régulièrement des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines au sein de la Direction Générale.

La **Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique (DGFCE)** est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général a la responsabilité d'ordonner les dépenses d'Investissement public financées sur ressources extérieures.

La **Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique** comprend quatre (4) Directions et la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du FED**.

La **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du FED** est dirigée par un Coordinateur ayant rang de Directeur Adjoint.

Les quatre (4) Directions sont :

1. Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements (DPEAI) ;
2. Direction du Financement (DF) ;

3. Direction de la Supervision des Projets (DSP) ;
4. Direction des Conventions de Financement (DCF).

3.2.1. La Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements (DPEAI)

Article 34: La Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements (DPEAI) a, notamment, pour missions:

- d'assurer la programmation et l'efficacité allocative des investissements sur financement extérieur;
- d'élaborer le Budget Consolidé d'Investissement sur financement extérieur ;
- de préparer et mettre à jour avec les services sectoriels, une fiche financière et technique précisant un ensemble d'informations relatives aux projets de développement sur financement extérieur (identification du projet, organisme chargé de l'exécution, objectifs poursuivis, réalisations prévues et les moyens à mettre en œuvre, financements acquis, leur nature) ;
- de participer avec les services spécialisés du Ministère des Finances, et en concertation avec la DSCAPP à la DGSPD, à l'élaboration des Cadres de Dépenses à Moyen Terme Ministériels et du CDMT Global, à travers la préparation des données sur l'investissement sur financement extérieur ;
- d'évaluer les coûts et les avantages économiques et sociaux des projets d'investissement public;
- de donner un avis sur les requêtes de financement transmises aux partenaires techniques et financiers pour veiller à la cohérence des requêtes avec le PIP;

- d'élaborer et mettre à jour les outils techniques de programmation des investissements ;
- de veiller à l'efficacité et à l'équité dans l'allocation des ressources et les investissements publics ;
- d'élaborer la cartographie des financements et leur source et l'analyse des gaps de financement.

La Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements (DPEAI), est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) Services :

- Service de l'élaboration du Budget Consolidé d'Investissement (BCI) ;
- Service de la Cartographie des Financements (SSF) ;
- Service du Suivi de la Dette Extérieure (SSDE).

Article 35: Le Service de l'Elaboration du Budget Consolidé d'Investissement est chargé notamment:

- d'élaborer le Budget Consolidé d'Investissement sur financement extérieur (BCI) ;
- de préparer le rapport annuel sur l'exécution du BCI sur financement extérieur.

Il comprend quatre (4) Divisions :

- Division de la programmation des programmes/ projets pour les secteurs productifs ;
- Division de la programmation des programmes/ projets pour les secteurs des infrastructures;
- Division de la programmation des programmes/ projets pour les secteurs de souveraineté et de la gouvernance ;
- Division de la programmation des programmes/ projets pour les secteurs sociaux.

Article 36: Le Service de la Cartographie des Financements est chargé, notamment :

- de centraliser le suivi de l'offre globale de financement et sa répartition sectorielle et régionale, en vue de proposer les mesures appropriées pour garantir l'équité allocative, tant au plan sectoriel que spatial ;
- d'établir et mettre à jour un tableau de bord/ répertoire annuel sur les financements par secteur, par Wilaya et par source de financement, y compris les financements de la coopération décentralisée et des ONG et fondations ;
- d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources ;
- d'appuyer le service de l'Elaboration du BCI sur financement extérieur dans la programmation pour plus d'efficacité allocative;
- de proposer les critères et les modalités d'allocation des investissements sur financement extérieur publics et d'optimisation des ressources ;
- de renforcer l'harmonisation des interventions des PTF et le travail avec eux sur les outils d'amélioration de l'alignement de ces interventions sur les priorités du pays.

Il comprend deux Divisions :

- Division des Financements par Secteur et Source de Financement ;
- Division des Financements Régionaux.

Article 37: Le Service du Suivi de la Dette Extérieure est chargé, notamment:

- d'examiner la concessionnalité des prêts;
- de suivre les engagements vis à vis des partenaires au développement;
- de contribuer aux questions liées à la gestion de la dette extérieure;
- de tenir une base de données des services de la dette extérieure ;

- d'examiner les réclamations des bailleurs de Fonds;
- de participer aux études sur la soutenabilité, la viabilité et la concessionnalité de la dette extérieure avec les entités concernées;
- d'élaborer des rapports sur la situation de la dette extérieure.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi de la Dette Extérieure;
- Division du Suivi des Engagements.

3.2.2. La Direction du Financement (DF)

Article 38: La Direction du Financement a, notamment, pour missions:

- de rechercher auprès des bailleurs de fonds extérieurs les financements des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement;
- de mobiliser les financements en négociant les conventions y afférentes;
- de suivre et renforcer la coopération technique.

La Direction du Financement est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend six (6) Services :

- Service de la Coopération Bilatérale avec les Institutions du Groupe de Coordination Arabe (SCBIGCA) ;
- Service de la Coopération Multilatérale avec les Institutions du Groupe de Coordination Arabe (SCMIGCA) ;
- Service des Financements Multilatéraux (SFML);
- Service des Financements Bilatéraux (SFBL);
- Service de la Coopération Décentralisée (SCD);

- Service de la Coopération Non Gouvernementale (SCNG).

Article 39: Le Service de la Coopération Bilatérale avec les Institutions du Groupe de Coordination Arabe est chargé notamment:

- de gérer les relations de la coopération technique et financière avec les pays et organismes de financement Bilatéraux Arabes;
- de suivre la mise en œuvre de la mobilisation de ressources auprès de ces pays et organismes.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coopération avec le Royaume d'Arabie Saoudite ;
- Division de la Coopération avec le Koweït et les Emirats Arabes Unis.

Article 40: Le Service de la Coopération Multilatérale avec les Institutions du Groupe de Coordination Arabe est chargé, notamment :

- de gérer les relations de la coopération technique et financière avec les organismes de financement Multilatéraux Arabes ;
- de suivre la mise en œuvre de la mobilisation de ressources auprès de ces organismes.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Coopération avec les Institutions multilatérales Arabes et Islamiques (AAAID, IAIGC, FMA) ;
- Division de la Coopération avec le Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) ;
- Division de la Coopération avec le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 41 : Le Service des Financements Multilatéraux est chargé notamment :

- de gérer les relations avec les partenaires multilatéraux;
- de rechercher et mobiliser les financements auprès de ces partenaires.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coopération avec le Groupe de la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ;
- Division de la Coopération avec la BAD, le Fonds International pour le Développement Agricole et les autres Partenaires Multilatéraux.

Article 42: Le Service des Financements Bilatéraux est chargé notamment :

- de gérer les relations avec les partenaires techniques et financiers bilatéraux ;
- de rechercher et mobiliser les financements auprès des bailleurs bilatéraux.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coopération avec les Pays de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie ;
- Division de la Coopération avec les Pays d'Europe et d'Amérique.

Article 43: Le Service de la Coopération Décentralisée est chargé, notamment :

- de Promouvoir la coopération décentralisée, notamment à travers l'identification de ses acteurs institutionnels et associatifs, étrangers et nationaux, et leur mise en relation ;
- d'apporter les appuis aux collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée ;
- d'appuyer les collectivités territoriales dans la mobilisation des financements extérieurs publics, privés et associatifs ;
- de suivre les appuis financiers aux communes et autres collectivités locales.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division chargée des Appuis des Collectivités Territoriales ;

- Division chargée de la Mobilisation des Ressources de la coopération décentralisée.

Article 44: Le Service de la Coopération Non Gouvernementale est chargé, notamment :

- de promouvoir l'intégration des ONGs de développement mauritaniennes dans les réseaux régionaux et internationaux de développement ;
- de rechercher les financements auprès des ONGs de développement et autres acteurs non gouvernementaux ;
- de mettre en place un répertoire des projets initiés et/ou mis en œuvre par des ONGs de développement et autres acteurs non gouvernementaux ;
- d'assurer la cohérence et l'intégration des interventions des ONGs de développement et autres acteurs non gouvernementaux dans les cadres stratégiques nationaux ;
- d'assurer un suivi financier des projets et programmes de développement soutenus par des ONGs ou autres acteurs non gouvernementaux ;
- d'intégrer les financements des ONGs de développement et autres acteurs non gouvernementaux dans le schéma national de financement du développement ;
- de gérer les relations avec les acteurs de la coopération non gouvernementale.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Promotion du Réseautage et des Partenariats;
- Division de la Coopération avec les ONG Internationales et autres Partenaires.

3.2.3. La Direction de la Supervision des Projets (DSP)

Article 45: La Direction de la Supervision des Projets a, notamment, pour missions :

- d'assurer le suivi financier et physique des projets et programmes d'investissement sur financement extérieur et élaborer des outils de suivi et des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur leur état d'avancement ;
- de superviser le dialogue avec les partenaires au développement pour faciliter la mise en œuvre des projets et programmes et organiser les revues périodiques de portefeuille;
- d'identifier et proposer les mesures appropriées pour la mise en œuvre efficace des projets et Programmes d'investissement ;
- de vérifier les demandes de décaissements élaborées par les entités chargées de l'exécution des projets et soumettre leur ordonnancement à la signature du Directeur Général.

La Direction de la Supervision des Projets est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de l'Ordonnancement des Décaissements (SOD) ;
- Service de Suivi du Portefeuille de Projets (SSPP).

Article 46: Le Service de l'Ordonnancement des Décaissements est chargé, notamment :

- de vérifier les demandes de décaissements élaborées par les entités chargées de l'exécution des projets ;
- de collecter et traiter les données relatives à l'avancement des projets (chronogrammes, indicateurs de suivi, rapports de suivi, ...) ;

- de mettre en place les outils de suivi et de l'analyse des projets et programmes.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division chargée des Ordonnements des Pays et Organismes Arabes et Islamiques ;
- Division chargée des Ordonnements Multilatéraux ;
- Division chargée des Ordonnements Bilatéraux.

Article 47: Le Service de Suivi du Portefeuille de Projets est chargé, notamment :

- de suivre l'exécution physique des projets ;
- de produire des notes trimestrielles et rapports annuels sur l'état des décaissements ;
- de participer à la préparation des revues de portefeuilles.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division chargée des Portefeuilles des Pays et Organismes Arabes et Islamiques ;
- Division chargée des Portefeuilles Multilatéraux ;
- Division chargée des Portefeuilles Bilatéraux.

3.2.4. La Direction des Conventions de Financement (DCF)

Article 48 : La **Direction des Conventions de Financement** a, notamment, pour missions:

- de préparer les conventions de financement avec les partenaires au développement;
- de préparer la ratification des accords de prêt et suivre la mise en vigueur ;
- de participer aux négociations des conventions de financement;

- d'assurer l'archivage électronique et physique des conventions de financement.

La Direction des Conventions de Financement est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Ratification des Conventions de Financement (SRCF);
- Service de la Conservation (SC).

Article 49: Le Service de la Ratification des Conventions de Financement est chargé notamment:

- de préparer la ratification des accords de prêt;
- de suivre les conditions de mise en vigueur des Conventions de financement ;
- de participer à l'accueil des missions de négociation des conventions;
- de co-assurer le bon déroulement des cérémonies de négociation et de signature des accords de financement;
- de co-organiser les aspects protocolaires des négociations.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de Préparation des Négociations des Conventions de Financement;
- Division de la Ratification des Conventions de Financement.

Article 50: Le Service de la Conservation est chargé, notamment:

- de procéder à l'archivage électronique et physique des conventions de financement;
- tenir à jour une base de données des conventions de financement.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Archivage des Conventions de Financement ;
- Division de la Tenue de la Base de Données.

3.3: La Direction Générale des Partenariats Public- Privé (DGPPP)

Article 51: La Direction Générale des Partenariats Public- Privé est chargée de partenariat public privé et a pour missions principales:

- de promouvoir les partenariats public- privé comme mode de financement de l'économie et créer un environnement favorable à leur développement ;
- de mettre à la disposition des investisseurs les informations économiques, juridiques, commerciales et techniques nécessaires à la mise en œuvre de projets PPP ;
- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et programmes d'amélioration de l'attractivité de l'économie nationale;
- de contribuer au renforcement de la concertation État-secteur privé;
- de concevoir, piloter et coordonner, en concertation avec les structures concernées, les réformes et actions visant l'amélioration du climat des affaires et la promotion du secteur privé et en suivre la mise en œuvre ;
- de proposer toute mesure de nature à améliorer le classement du pays dans les différents indices relatifs au climat des affaires ;
- de concevoir et mettre en œuvre, en concertation avec la DGESR, des outils de suivi et évaluation des projets PPP ;
- d'élaborer, régulièrement, des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines au sein de la Direction Générale.

La Direction Générale des Partenariats Public- Privé est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois (3) Directions :

1. Direction des Partenariats Public-Privé (DPPP) ;
2. Direction de l'Appui à la Formalisation de l'Economie (DAFE) ;
3. Direction de l'Amélioration du Climat des Affaires (DACA).

3.3.1 :La Direction des Partenariats Public-Privé

Article 52: La Direction des Partenariats Public-Privé (DPPP) a, notamment, pour missions :

- la promotion des partenariats public- privé comme mode de financement de l'économie et la création d'un environnement favorable à leur développement ;
- la mise à la disposition des investisseurs des informations économiques, juridiques, commerciales et techniques nécessaires à la mise en œuvre de projets PPP ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et programmes d'amélioration de l'attractivité de l'économie nationale.

La Direction des Partenariats Public-Privé est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) Services:

- Service des Etudes de Projets de Partenariats (SEPP) ;
- Service du Suivi de la Mise en Œuvre des Partenariats (SSMEP) ;
- Service de la Régulation et de la Concurrence (SRC).

Article 53: Le Service des Etudes de Projets de Partenariats est chargé, notamment :

- de conduire, en concertation avec les institutions concernées, les études relatives aux PPP ;
- d'identifier et élaborer les portefeuilles de projets susceptibles d'être mis en œuvre selon le mode PPP ;
- d'appuyer et accompagner les porteurs de projets de PPP en mettant à leur disposition des informations d'ordre technique, légal, économique et financier en vue de promouvoir l'investissement par les PPP ;
- de fournir des appuis techniques et juridiques aux entités du secteur public dans l'identification, la formulation, la mise en œuvre, la négociation et le suivi des contrats de PPP.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Développement et de la Promotion des Projets PPP ;
- Division du Suivi des Etudes des Projets PPP.

Article 54: Le Service du Suivi de la Mise en Œuvre des Partenariats est chargé, notamment :

- de suivre la mise en œuvre des projets de PPP ;
- de mettre en place une base de données sur les projets PPP ;
- de participer à la conduite des évaluations ex-post et à mi-parcours des projets réalisés en PPP.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi de la Mise en œuvre des Projets PPP ;
- Division des Données sur les Projets PPP.

Article 55: Le Service de la Régulation et de la Concurrence est chargé des politiques et cadres de régulation et de la concurrence.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Régulation ;

- Division de la Concurrence.

3.3.2: La Direction de l'Appui à la Formalisation de l'Economie (DAFE) :
Article 56: La Direction de l'Appui à la Formalisation de l'Economie (DAFE) a, notamment pour missions:

- de recenser et mettre à jour les micros et petites entreprises (MPE) du secteur informel ;
- d'élaborer des stratégies et de plans d'actions d'intégration des entreprises informelles dans le tissu économique formel ;
- de promouvoir le cadre d'émergence propice pour la formalisation des MPE et leur intégration dans le circuit économique formel ;
- d'accompagner et appuyer le secteur informel.

La Direction de l'Appui à la Formalisation de l'Economie est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Cartographie du Secteur Informel (SCSI) ;
- Service de l'Accompagnement et du Conseil (SAC).

Article 57: Le Service de la Cartographie du Secteur Informel est chargé, notamment :

- de cartographier les micros et petites entreprises du secteur Informel ;
- de mettre en place et actualiser une base de données sur le secteur informel.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Cartographie ;
- Division des Données.

Article 58: Le Service de l'Accompagnement et du Conseil est chargé de l'accompagnement et de la fourniture des conseils et appuis techniques aux micros et petites entreprises pour leur formalisation.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'accompagnement ;
- Division d'appui à la formalisation.

3.3.3 : La Direction de l'Amélioration du Climat des Affaires (DACA)

Article 59 : La Direction de l'Amélioration du Climat des Affaires a, notamment, pour missions:

- d'organiser la concertation Etat-Secteur privé et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue public privé ;
- de définir les plans d'action visant l'amélioration de climat des affaires ;
- de concevoir les cadres juridiques appropriés pour chaque type d'investissement privé;
- de proposer et suivre les réformes visant l'amélioration du classement du pays dans les indicateurs du climat des affaires;
- d'assurer une veille stratégique concernant les politiques concurrentielles en matière de promotion et d'incitation à l'investissement;
- de suivre l'évolution du climat des affaires en Mauritanie;
- d'identifier et mettre en œuvre un programme de concertation et de renforcement des capacités des organismes professionnels;
- de mettre en exécution les plans de concertation avec le secteur privé.

La Direction de l'Amélioration du Climat des Affaires est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de l'Amélioration du Climat des Affaires ;
- Service du Dialogue Etat-Secteur Privé.

Article 60: Le Service de l'Amélioration du Climat des Affaires est chargé, notamment:

- de suivre l'exécution des plans d'amélioration du climat des affaires ;
- de proposer les plans de réformes du climat des affaires;
- de suivre les réformes entreprises au niveau national concernant l'amélioration du climat des affaires;
- de formuler des recommandations sur les améliorations dans les domaines financier, monétaire et commercial;
- de suivre les indicateurs internationaux relatifs au climat des affaires en Mauritanie.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du suivi des réformes ;
- Division du suivi des indicateurs internationaux.

Article 61 : Le Service du Dialogue Etat-Secteur Privé est chargé, notamment :

- de concevoir et mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour renforcer la concertation Etat-Secteur Privé ;
- de contribuer à la préparation et l'organisation des concertations et des dialogues Etat-Secteur Privé et en diffuser les conclusions et recommandations;
- de centraliser les rapports et données sur le dialogue Etat- Secteur Privé.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division chargée de la Coordination de la Concertation;
- Division chargée de la Communication.

3.4 : La Direction Générale de l'Evaluation, du Suivi et des Réformes (DGESR) :

Article 62 : La Direction Générale de l'Evaluation, du Suivi et des Réformes a, notamment, pour missions :

- de conduire et réaliser l'évaluation des politiques publiques ;
- de concevoir des outils de suivi évaluation ;
- de contribuer à l'élaboration du Programme d'Investissement Public (PIP);
- d'assurer le suivi des marchés publics liés à l'investissement sur financement extérieur;
- de conduire l'évaluation du dispositif de passation des marchés publics et proposer les réformes appropriées pour promouvoir la transparence et l'efficacité de la dépense publique ;
- de contribuer, dans le périmètre de son domaine de compétence, aux travaux des institutions de recherche et d'expertise nationales et internationales ;
- de participer à la préparation des rapports de mise en œuvre de la SCAPP ;
- de réaliser et coordonner, en concertation avec les directions concernées au sein du MAEPSP et les départements sectoriels, les études relatives aux réformes ;
- de concevoir les réformes favorisant la croissance économique et renforçant la bonne gouvernance;
- de consolider, en concertation avec les structures concernées, les plans d'actions et les feuilles de route des réformes ;
- participer à l'élaboration des plans de formation en rapport avec les réformes ;
- de suivre les indicateurs internationaux liés à la gouvernance et au climat des affaires;
- de gérer le système d'informations;
- d'évaluer la mise en œuvre des plans d'action pluriannuels de la Stratégie de croissance accélérée et prospérité partagée (SCAPP) ;

- d'élaborer régulièrement des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines au sein de la Direction Générale.

La Direction Générale de l'Évaluation, du Suivi et des Réformes est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois (3) Directions :

1. Direction de l'Évaluation des Politiques Publiques (DEPP) ;
2. Direction de la Conception et du Suivi des Réformes (DCSR) ;
3. Direction du Suivi et des Systèmes d'Information (DSSI).

1.4.1. La Direction de l'Évaluation des Politiques Publiques

Article 63: La Direction de l'Évaluation des Politiques Publiques a, notamment, pour missions:

- d'évaluer la mise en œuvre des plans d'action pluriannuels de la Stratégie de croissance accélérée et Prospérité partagée (SCAPP);
- de conduire et réaliser l'évaluation des politiques publiques;
- de concevoir des outils d'évaluation ;
- d'évaluer le dispositif de passation de marchés publics ;
- d'assurer le suivi des marchés publics liés à l'investissement public sur financement extérieur ;
- de participer à l'élaboration et la mise à jour du Programme d'Investissement Public (PIP).

La Direction de l'Évaluation des Politiques Publiques est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services:

- Service du Suivi des Indicateurs de Développement et de l'Évaluation des Stratégies et Politiques (SSIDESP) ;
- Service du Suivi des Données Budgétaires et de l'Évaluation des Budgets et Programmes (SSDBEBP).

Article 64 : Le Service du Suivi des Indicateurs de Développement et de l'Évaluation des Stratégies et Politiques est chargé notamment :

- de suivre sur une base régulière les indicateurs de développement y compris les ODD ;
- d'évaluer les stratégies et politiques de développement.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi des Indicateurs ;
- Division de l'évaluation des Stratégies et des Politiques.

Article 65: Le Service du Suivi des Données Budgétaires et de l'Évaluation des Budgets et Programmes est chargé notamment :

- de contribuer au suivi des données budgétaires ;
- de participer à l'évaluation des budgets Programmes.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du suivi des données budgétaires ;
- Division de l'évaluation des budgets-programmes.

3.4.2. La Direction de la Conception et du Suivi des Réformes (DCSR)

Article 66: La Direction de la Conception et du Suivi des Réformes (DCSR), a, notamment, pour missions :

- de réaliser et coordonner, en concertation avec les directions et institutions concernées au sein du MAEPSP et des départements sectoriels, les réformes favorisant la croissance économique, améliorant le développement et renforçant la bonne gouvernance;

- de suivre les indicateurs internationaux pertinents liés à la gouvernance et au climat des affaires;
- d'assurer le pilotage et le suivi-évaluation des réformes engagées au Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs;
- de consolider, en concertation avec les structures concernées, les plans d'actions et les feuilles de route des réformes;
- de participer à l'élaboration des plans de formation en rapport avec les réformes.

La Direction de la Conception et du Suivi des Réformes est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) Services:

- Service du Suivi des Classements et Notations (SSCN) ;
- Service de la Planification des Réformes (SPR) ;
- Service du Suivi de la Mise en Œuvre des Réformes (SSMOR).

Article 67: Le Service du Suivi des Classements et Notations est chargé, notamment, du suivi des classements et des notations.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Classements ;
- Division des Notations.

Article 68: Le Service de la Planification des Réformes est chargé notamment de planifier et coordonner l'élaboration des réformes.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Planification des Réformes ;
- Division de la Communication sur les Réformes.

Article 69: Le Service du Suivi de la Mise en Œuvre des Réformes est chargé de suivre la mise en œuvre des réformes.

Il comprend deux (2) Divisions:

- Division du Suivi de la Mise en Œuvre des Réformes Economiques;
- Division du Suivi des Réformes Institutionnelles.

3.4.3 : La Direction du Suivi et des Systèmes d'Information (DSSI)

Article 70: La Direction du Suivi et des Systèmes d'Information a, notamment, pour missions :

- de concevoir et mettre en place un système efficace de suivi-évaluation des politiques et des réformes ;
- d'élaborer les outils du système de suivi – évaluation ;
- de développer le système d'information du département ;
- d'intégrer le suivi de la SCAPP dans le système de suivi-évaluation ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions des programmes et projets de développement ;
- d'élaborer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de suivi.

La Direction du Suivi et des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service du Suivi de la Mise en Œuvre (SSMO) ;
- Service du Développement des Systèmes et Base de Données (SDSBD).

Article 71: Le Service du Suivi de la Mise en Œuvre est chargé, notamment :

- de concevoir et mettre en place un système efficace de suivi-évaluation des politiques et des réformes ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions des programmes et projets de développement ;
- d'élaborer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de suivi.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi Evaluation des Politiques et des Réformes ;

- Division du Suivi des Plans d'Actions des Programmes et Projets.

Article 72: Le Service du Développement des Systèmes et Base de Données est chargé, notamment, de développer le système d'informations du département.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de Développement du Système d'Information ;
- Division des Bases de Données.

1.5. La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 73: La Direction des Affaires Administratives et Financières a, notamment, pour missions :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département, ainsi que l'organisation et le suivi des actions de formation et l'évaluation des performances;
- l'entretien des locaux et du matériel;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère en initiant, notamment, les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département en fournitures et matériel ;
- l'entretien des espaces verts et le maintien de la propreté dans l'enceinte du Ministère ;
- l'élaboration régulière des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines du Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée

par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend Cinq (5) Services :

- Service des Affaires Administratives;
- Service de la Formation ;
- Service de la Logistique et des Moyens Généraux ;
- Service Financier;
- Service de la Documentation et des Archives.

Article 74: Le **Service des Affaires Administratives** comprend deux (2) Divisions :

- Division du Personnel Permanent et non Permanent de l'État ;
- Division du Personnel Contractuel.

Article 75: Le **Service de la Formation** comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Formation Continue ;
- Division de l'Évaluation des Compétences.

Article 76: Le **Service de la Logistique et des Moyens Généraux** comprend quatre (4) Divisions :

- Division de l'Équipement Bureautique et du Mobilier ;
- Division des Approvisionnements et du Stock ;
- Division de la Maintenance;
- Division des Espaces Verts et de la Propreté.

Article 77: Le **Service Financier** est chargé notamment du contrôle des devis, des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des Directions du Département.

Il comprend deux (2) Divisions:

- Division du Contrôle;
- Division de la Liquidation.

Article 78: Le **Service de la Documentation et des archives** comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Documentation;
- Division des Archives.

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 79: Il est institué au sein du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers techniques du Ministre, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation de son Président. Les directeurs des établissements publics sous tutelle et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par trimestre.

Article 80: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 81: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 169 - 2020 du 22 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 82: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des

Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Divers

Décret n° 2021-041 du 01 Avril 2021
Portant nomination des Membres du
Conseil d'Administration de l'Institut
Pédagogique National (IPN).

Article Premier : Sont nommés à compter du 24 Mars 2021, Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, pour un mandat de trois (3) ans :

- Directeur Général des Ressources au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, représentant le Ministère ;
- Directeur Adjoint de la Direction de la Conception et du Suivi des Réformes au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère ;
- Directeur Adjoint de la Préparation des Lois des Finances au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- Directeur de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- Conseiller chargé des Nouvelles Technologies au Ministère des Affaires Islamiques et de L'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la

Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, représentant le Ministère ;

- Directeur Général de la Formation Professionnelle au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, représentant le Ministère ;
- Directeur Général de la Réforme et de la Prospective au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, représentant le Ministère ;
- Directeur Général de l'Enseignement au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, représentant le Ministère ;
- L'Inspecteur Général du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, représentant le Ministère ;
- Un représentant du Personnel de Recherche et de la Conception à l'Institut Pédagogique National ;
- Un représentant du Personnel auxiliaire à l'Institut Pédagogique National.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2018-002 du 10 janvier 2018, portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National.

Article 3 : Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2021-042 du 01 Avril 2021
Portant nomination du Président du
Conseil d'Administration de l'Institut
Pédagogique National (IPN).**

Article Premier : Est nommé à compter du 17 mars 2021, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : **Dah Mohamed Maouloud.**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2018-002 du 10 janvier 2018, portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-025 du 24 Février 2021
modifiant certaines dispositions du
décret n° 2016-067 du 11 avril 2016
fixant la liste des produits et services
spécifiques dont le prix est arrêté.**

Article Premier : Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2016-067 du 11 avril 2016 fixant la liste des produits et services spécifiques dont le prix est arrêté, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Les critères de sélection des produits et services spécifiques devant figurer sur la liste sont les suivants :

1. Produits de première nécessité et de grande consommation ;

2. Produits qui présentent un intérêt économique incontestable ;
3. Services spécifiques.

Article 3 (nouveau) : La liste des produits et services spécifiques dont les prix sont réglementés est fixée ainsi qu'il suit :

- Pain ;
- Blé ;
- Sucre ;
- Laits ;
- Huile alimentaire ;
- Riz ;
- Médicaments ;
- Electricité ;
- Eau ;
- Hydrocarbures ;
- Gaz ;
- Frais de justice ;
- actes des notaires et huissiers de justice.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres en charge de la Justice, de l'Economie, des Finances, du Pétrole et de l'Energie, de la Santé, du Commerce et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-030 du 02 Mars 2021
Portant création d'un établissement
public à caractère industriel et
commercial dénommé «Agence
Nationale d'Exécution et de Suivi des
Projets (ANESP)»**

**TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier: Il est créé à la place de l'ANESP instituée en vertu du décret n° 2009-061 du 23 février 2009, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé «**Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets**» ci-après désigné en abrégé **ANESP** doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

L'ANESP, est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Bâtiments et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Nouakchott. Des antennes régionales de l'ANESP peuvent être créées, le cas échéant, par délibérations du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'ANESP exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et a pour missions de :

- conduire, superviser et suivre l'exécution des projets et travaux de construction et de réhabilitation financés sur les ressources de l'Etat, sur financement de l'extérieur ou en partenariat public-privé (PPP) ;
- suivre l'exécution des travaux de construction pour le compte des personnes publiques et des associations reconnues d'utilité publique ;
- mener les études techniques pour des projets de construction de bâtiments de l'Etat, des édifices publics, des personnes publiques et des associations reconnues d'utilité publique ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact environnemental des travaux de construction et ce en étroite collaboration avec les services concernés ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

Par délégation de maîtrise d'ouvrages, l'ANESP exécute toute mission ou activité liées à la construction que le gouvernement lui confie.

Les activités de l'ANESP sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé des bâtiments. La lettre de mission et le contrat de performance définissent les objectifs assignés à l'ANESP et précisent les indicateurs de performance attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

Pour les projets de construction réalisés en partenariat avec le secteur privé, des conventions spécifiques définiront à chaque fois la consistance et l'étendue des missions confiées à l'ANESP.

En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités territoriales bénéficiaires.

Article 3 : Dans la limite de son champ de compétence l'ANESP, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, effectue, notamment :

- La supervision et le suivi des projets de construction ;
- l'évaluation de l'avancement des travaux de construction ;
- la réception provisoire et définitive des travaux de construction ;
- l'élaboration des rapports d'achèvement des projets afférents à son objet ;
- la réalisation d'audits techniques et de prestations d'expertise en matière de bâtiment ;

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organe délibérant

Article 4: L'Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets (ANESP) est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » qui se compose, outre son Président, de :

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Directeur chargé des bâtiments ;
- Le Président de la Fédération des bâtiments ;
- Un représentant du Personnel de l'ANESP.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de 4 membres dont le Président.

La composition du comité de gestion doit refléter celle définie à l'article 7 du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

Article 6: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Bâtiments.

Le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en

vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ANESP tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme de l'ANESP ;
- l'organigramme de l'ANESP ;
- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- l'approbation du budget et des plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur Général et du Directeur Général adjoint ;
- l'approbation du manuel de procédures ;
- le statut du personnel ;
- l'approbation des contrats-programmes ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- dons et legs.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9: Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours avant la tenue de la session, et devront comporter l'ordre du jour.

Article 10: Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative. La direction générale assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et de deux membres, au moins, du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Article 11: Le Conseil d'Administration peut accorder des avantages pour son président et des jetons de présence pour ses membres conformément aux textes applicables en la matière.

Article 12: Le Ministre en charge des Bâtiments et le Ministre en charge des Finances exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- plan à moyen terme ;
- programme d'investissement ;
- plan de financement ;
- budget ;
- prêts et emprunts ;
- participations financières ;
- tarifs, redevances et taxes ;
- dons, legs ou subventions ;
- ventes immobilières ;
- rapports annuels et comptes ;

- échelles de rémunération ;
- statuts du personnel.

A cette fin, les procès-verbaux sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires. Les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non-objection sur le sujet, expressément écrit du ministre chargé des Finances sans contrainte de délai.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 13: L'organe exécutif de l'ANESP comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des bâtiments. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer au Personnel sous son autorité le pouvoir de signer tout ou partie des actes d'ordre administratif.

Article 14: Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes les conventions ou contrats relatifs à son objet ; il représente l'établissement en

justice, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et le statut du personnel ainsi que dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il assure la direction et la coordination des directions de l'établissement et contrôle la gestion de ses directions. Il est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses ; il gère le patrimoine de l'établissement.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16: L'organisation administrative de l'ANESP sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17: Le personnel de l'ANESP est soumis au code du travail et à la convention collective générale du travail. En cas de besoin, des agents de la fonction publique, hautement qualifiés et possédant des compétences et une expérience prouvée dans des domaines liés à l'activité de l'établissement peuvent être détachés auprès de celui-ci.

Article 18: L'exercice budgétaire et comptable de l'ANESP commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 19 : La comptabilité de l'ANESP est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale par un directeur financier nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général

Article 20: Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il a un mandat pour vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait un rapport au Conseil d'Administration. Il peut demander, en cas de besoin, la tenue d'une session du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Article 21 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et les comptes de l'ANESP peuvent être audités et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

Article 22: L'ANESP dispose des ressources suivantes :

- dotation budgétaire annuelle allouée par l'État en appui à son fonctionnement ;
- de la rémunération de ses prestations et travaux en contrepartie des services fournis par l'agence ;
- honoraires de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;

- dons et legs.

Les ressources mises à la disposition de l'Agence sont des fonds publics.

Article 23: Les dépenses de l'ANESP comprennent :

A. Dépenses de fonctionnement :

- Frais de gestion générale ;
- Frais de matériels et de produits divers ;
- Traitements et salaires ;
- Entretien des locaux et des installations.

B. Dépenses d'investissement

Les marchés de l'ANESP sont régis par les règles en vigueur relatives aux procédures de passation des marchés publics.

Titre IV : Dispositions Transitoires et Finales

Article 24: Telle qu'instituée aux termes du présent décret, l'Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets (ANESP) succède à l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des projets (ANESP), en ce qui concerne les études l'exécution et le suivi des projets et travaux de construction.

Les missions de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des projets non dévolues par le présent décret à l'ANESP sont transférées aux départements intéressés.

Le matériel, les équipements, les installations, les infrastructures, les actifs et les passifs de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, afférents aux projets et travaux de construction doivent être cédés à l'Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets créée en vertu présent décret.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2009-061 du 23 février 2009, modifié, et complété, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des

projets et le décret n° 2009-180 du 03 juin 2009, modifié, portant approbation du Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des projets.

Article 26: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2021-043 du 01 Avril 2021 Portant nomination de directrice Adjointe des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier : Est nommée à compter du 09 juillet 2020, Directrice Adjointe des Affaires Administratives et Financières, Madame **Sena Mohamed**, NNI : **1351343667**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0533 du 24 Mai 2004 Portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : DENTAL SIDI HAMADI TARTO SOUBALBE/BABABE/BRAKNA.

Article Premier : La Coopérative Agricole dénommée : **DENTAL SIDI HAMADI TARTO SOUBALBE/BABABE/BRAKNA** est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des Organisation Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0984 du 28 Septembre 2005
Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : « YAYLO »
Nouakchott.

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « YAYLO » Nouakchott, pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopérative de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La Direction de la Pêche Artisanale et côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès de la Greffe du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement rural et de l'Environnement et le Directeur de la pêche artisanale et côtière au Ministère des pêches et l'économie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0218 du 09 Mars 2021
Portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Kemble/ kamour/ Guerou/ Assaba.

Article Premier : L'Association de Gestion Participative de l'oasis **Kemble/ kamour/ Guerou/ Assaba** est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0406 du 15 Avril 2021
Portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Saada/ El Ghayre/ Oueid Jrid/ Guerou/ Assaba.

Article Premier : L'Association de Gestion Participative de l'oasis de l'Oasisi **Saada/ El Ghayre/ Oueid Jrid/ Guerou/ Assaba** est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0407 du 15 Avril 2021
Portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Bougarve/ Oueid Jrid/ Guerou/ Assaba.

Article Premier : L'Association de Gestion Participative de l'oasis de l'Oasisi **Bougarve/ Oueid Jrid /Guerou/ Assaba** est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0408 du 15 Avril 2021 Portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis El Itghane/ El Ghayre/ Oueid Jrid /Guerou/ Assaba.

Article Premier : L'Association de Gestion Participative de l'oasis de l'Oasisi **El Itghane / El Ghayre/ Oueid Jrid /Guerou/Assaba** est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0410 du 15 Avril 2021 Portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis El Hawara 1/ Oueid Jrid /Guerou/Assaba.

Article Premier : L'Association de Gestion Participative de l'oasis de l'Oasisi **El Hawara 1/ Oueid Jrid /Guero/ Assaba** est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

**Actes Réglementaires
Décret n° 2021-026 du 24 Février 2021
Portant création, organisation et**

fonctionnement du Groupe Polytechnique.

Article Premier : Il est créé une structure d'enseignement supérieur pluridisciplinaire qui regroupe un ensemble d'établissements de formation relevant de l'Enseignement Supérieur dénommé Groupe Polytechnique (GP), et désigné ci-après « le Groupe ».

Le Groupe est placé sous la cotutelle du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU GROUPE

Article 2 : Le Groupe Polytechnique a pour missions de :

- Regrouper un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur afin de mutualiser les moyens matériels et humains au service de ses missions ;
- Assurer l'encadrement, la sécurité, la discipline, l'hébergement, la restauration et la logistique pour tous les établissements du Groupe ;
- Assurer le suivi de la formation militaire au niveau des établissements du groupe.

Article 3 : Le Groupe est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique dans le cadre de ses missions.

La direction du groupe polytechnique est située à Nouakchott, toutefois, les établissements d'enseignement supérieur rattachés peuvent, au besoin, être délocalisées dans les wilayas de l'intérieur.

CHAPITRE II : LA GOUVERNANCE DU GROUPE

Article 4 : Le Groupe est commandé par un officier Général ou supérieur, de préférence issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou à défaut du cadre général ; universitaire, détenant un diplôme

de l'enseignement militaire supérieur du second degré et justifiant d'une riche expérience dans le domaine de l'instruction, il est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le commandant du Groupe est assisté dans sa mission par un commandant adjoint du Groupe et un Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 5 : Le commandant du Groupe gère le fonctionnement du groupe. A ce titre, il est chargé de :

- Gérer et exercer son autorité sur tout le personnel militaire et civil en service au sein du Groupe ;
- Elaborer le projet de budget du Groupe et assurer sa répartition au niveau de ses établissements ;
- Ordonnancer les dépenses et les recettes ;
- Passer les marchés, conventions et contrats au profit du Groupe et de ses établissements ;
- Veiller à l'application de la réglementation administrative, financière et comptable ;
- Veiller à l'application du règlement intérieur ;
- Représenter le Groupe dans tous les actes de la vie civile ;
- Prendre toutes mesures propres à développer le Groupe sur avis du Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 6 : L'officier commandant adjoint du groupe est un officier Général ou supérieur, de préférence issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou à défaut du cadre général, universitaire et détenant un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la

Défense Nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : Le commandant adjoint a pour mission :

- De seconder le commandant du Groupe dans toutes les tâches d'organisation et de gestion ;
- De coordonner l'ensemble des activités de formation militaire ;
- D'assurer l'intérim du commandant du Groupe en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Le Conseil d'Orientation Stratégique est un organe consultatif qui a pour missions de contribuer à la bonne gestion du Groupe. A ce titre, il est consulté sur :

- L'organisation et le fonctionnement général du Groupe ;
- Le programme annuel et pluriannuel des activités d'enseignement et de recherche ;
- L'ouverture, la reconduction ou la fermeture des départements et des filières ;
- Le règlement intérieur applicable à tous les établissements du Groupe ;
- La création ou la fermeture d'établissement ;
- Les perspectives de développement du Groupe.

Le Conseil d'Orientation Stratégique étudie et propose en outre, toute mesure propre à développer le Groupe et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) est présidé par le commandant du Groupe.

Il comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Commandant adjoint du groupe ;
- Les directeurs des établissements du Groupe ;

- Deux (2) représentants du milieu économique désignés conjointement par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le président du Conseil d'Orientation Stratégique peut inviter toute autre personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Les membres désignés du Conseil d'Orientation Stratégique sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du Conseil d'Orientation Stratégique, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 11 : Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le COS peut se réunir en tant que de besoin, en session extraordinaire.

Les travaux du Conseil d'Orientation Stratégique sont consignés sur des procès-verbaux signés par le président du Conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés au Ministre de la Défense Nationale et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour approbation.

Article 12 : Le Conseil d'Orientation Stratégique définit son fonctionnement par un règlement intérieur approuvé par les Ministères de tutelle.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS DU GROUPE

Article 13 : A sa création le groupe comprend les établissements suivants :

- L'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) ;
- L'Institut Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (IPGEI) ;
- L'Institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme (ISM-BTPU) ;
- L'Institut Supérieur des Métiers de la Mine (IS2M) ;
- L'Institut Supérieur des Métiers de la Statistique (ISMS) ;
- L'Institut Supérieur des Métiers de l'Energie (ISME) .

L'intégration au sein du groupe d'établissements ou la création de nouveaux établissements est actée par décret sur rapport conjoint du ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Les établissements du Groupe sont des établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, pédagogique et scientifique dans le cadre de leurs missions.

Le Ministère de la Défense Nationale/ Etat-major Général des Armées est en charge des élèves durant leur formation au sein des établissements du groupe, en particulier, en matière d'encadrement, de sécurité, d'hébergement, de restauration ainsi que la logistique. Il a également la responsabilité de la sauvegarde et de la mise en condition du patrimoine du groupe.

Le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à

la responsabilité de la formation académique, à ce titre, il a autorité sur l'ensemble des activités et des personnels qui participent à la formation des élèves. Il est en charge de la gestion de la scolarité des élèves et de l'organisation du rythme de travail pédagogique.

Il assure également la programmation pédagogique des ateliers et des laboratoires ainsi que l'exploitation des applications informatiques pour la scolarité et les enseignements.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des établissements du Groupe sont définis par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE IV : DES ELEVES

Article 16 : Les élèves mauritaniens des établissements du Groupe sont soumis à un engagement durant la durée de leur formation académique, conformément à l'article 7 de la loi n° 62-132 du 29 juin 1962 sur le recrutement dans l'Armée Nationale.

Les élèves étrangers bénéficient d'un statut civil au sein des établissements du Groupe, ils sont soumis aux mêmes règles de discipline que les élèves mauritaniens conformément au règlement intérieur du Groupe.

Article 17 : Le régime disciplinaire applicable aux élèves est un régime militaire avec internat obligatoire .

Toutefois, certains élèves peuvent être admis exceptionnellement à l'externat sur dérogation accordée par le Directeur de l'établissement.

Article 18 : Dans le cadre d'accords de coopération universitaire, les élèves

étrangers peuvent bénéficier de la gratuité des droits d'inscription.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Le Budget du Groupe est préparé par Le Commandant du Groupe, il comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- Les subventions de l'Etat provenant du budget du Ministère de la Défense ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et des frais de vie élèves ;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services, travaux d'expertise et financements externes ;
- Les dons, legs et parrainages.

Les dépenses comprennent :

- Les traitements, salaires, indemnités, primes et allocations servis aux personnels ;
- Dépenses de fonctionnement relatives à la vie élèves ;
- Les dépenses d'investissement au profit du Groupe et des établissements ;
- Les dépenses d'équipement du Groupe et des établissements ;
- Les dépenses diverses.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III- TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

IV- ANNONCES

Acte de Dépôt N° 5949/2021

L'an deux mille vingt et un le 10 du mois de
Mai et
par devant nous maître Cheikh Sidiya Ould
Moussa, Notaire à Nouakchott
A Comparu

Mme: Mariem Yacoub, née en 1978 à
Boutilimitt, titulaire du NNI: 4716718642.

Lequel nous a présentement déposé pour
reconnaissance d'écriture et de signature pour
être mis au rang de minute de notre étude, pour
en assurer le dépôt et la conservation et pour
qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à
qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé
portant déclaration de parte de son titre foncier
017726/CT, en date du 10/05/2021.

De cette comparution et dépôt, nous avons
dressé le présent acte que nous avons signé
avec le comparant.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte
de la copie de titre foncier n° 1337 cercle du
Trarza (Lot n° 561 Ksar), au nom de: Cheikh
Bayeh Mohamed Mahfoudh Habib, né en 1977
à Aleg, suivant la déclaration de Mr: Alioune
Hamzata Sarr, né en 1960 à Néma, titulaire du

NNI 7811146064, il en porte seul la
responsabilité sans que le notaire confirme ou
infirme le contenu.

Récépissé N° 0052 du 20 Mai 2021 Portant
déclaration d'une association dénommée:
«Association Mauritanienne d'Appui aux
populations vulnérables (AMAPV)»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem
Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la
décentralisation, délivre, aux personnes
intéressées ci-après, le récépissé de déclaration
de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n° 64.098
du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants
notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier
1973 et n° 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de
l'Association, tout changement intervenu au
niveau de son administration ou de sa direction
devront être déclarés dans un délai de (3) trois
mois au Ministère de l'Intérieur en application
des dispositions de l'article 14 de la loi n°
64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Social

Durée: Indéterminée

Siège: El Mina - Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Kayou amadou N'Gaïdé

Secrétaire Général: Amadou Seydi Djigo

Trésorier: M'Baré Abdoul Aboubacar

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		